

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE ARISTIDE BRIAND ET PLACE CLEMENCEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/141,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que la SARL POISSON – 2 rue Louis Renault – ZI du Millénium – 53940 SAINT BERTHEVIN doit procéder à un déménagement rue Aristide Briand et emménagement place Georges Clemenceau, à l'aide d'un monte meubles,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le stationnement est interdit** sur 2 places, zone bleue, devant le 23 rue Aristide Briand, excepté pour le véhicule monte meubles de la SARL POISSON, afin de procéder à son chargement.

**Article 2** – La SARL POISSON est autorisée à occuper le domaine public (zone pavée) place Georges Clemenceau au droit du n° 6. Toutes les précautions doivent être prises pour que le domaine public ne soit pas détérioré. Dans le cas contraire, les réparations sont à la charge de la SARL POISSON.

**Article 3** – L'arrêté porte sur **la journée du VENDREDI 5 AVRIL 2024.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL POISSON, entre autres un renvoi piétons. La signalétique réglementant le stationnement doit être mise en place minimum 8 jours avant le jour du déménagement.

Ladite SARL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
M. ROMAGNE, service voirie  
SARL POISSON  
Agents de surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **28 MARS 2024**

Le Maire **Jean-Pierre LE SCORNET**

